

En cas de récidive la sanction de révocation peut être infligée à l'auteur de l'infraction.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 14 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment les dispositions du décret n° 88-679 du 25 mars 1988 susvisé.

Art. 15 - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contreseing

Habib Essid

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--

Décret gouvernemental n° 2015-1620 du 30 octobre 2015, complétant le décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national de docteur en pharmacie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national de docteur en pharmacie,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions du décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004 susvisé, l'article 21 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 21 (bis) - Le délai de dix ans prévu à l'article 21 du décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004 susvisé, est prorogé d'une seule année à partir du 12 juillet 2014, et ce, pour préparer et soutenir une thèse en vue d'obtenir le diplôme national de docteur en pharmacie, conformément aux dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 dudit décret.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le ministre de

l'enseignement supérieur

et de la recherche

scientifique

Chiheb Bouden